

TITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

Article 322

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 323

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**4 janvier 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 540/028 — Règlement d'exécution de la loi n° 1/02
du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes.**

(B.O.B., 2008, n° 1, p. 53)

Note. Cette ordonnance est venue remplacer l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1971 portant règlement d'exécution de la législation douanière portée par le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971.

Cette nouvelle ordonnance est moins détaillée que l'ancienne qui, sous 276 articles, était plus exhaustive que l'ordonnance en application actuellement.

On peut également reprocher à la nouvelle ordonnance de ne pas comporter des subdivisions.

En revanche, elle a le mérite de comporter des imprimés sur plus de 15 pages, qu'il suffit de remplir pour mettre en application le Code des douanes.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abandon :

- de capitaux, 44.
- de marchandises, 43, 45.

Admission temporaire, 65.

Blanchiment d'argent, 136.

Boutiques hors-taxes :

- caution, 118.
- Concession, 114.
- Responsabilité du concessionnaire, 115.
- Vente de marchandises, 116.
- Visite corporelle, 127.

Cabotage :

- définition, 101.
- permis de cabotage, 102, 104.
- prescriptions applicables, 103.

Carnet de passage en douane :

- Arrestation en pays étranger, 82.
- Composition, 72, 76.
- délivrance, 71.
- indications, 74.
- prorogation, 82.
- validité, 76, 79.
- véhicules importés, 73.
- utilisation, 75, 80.

Circulation internationale (des véhicules à moteur), 66, 69.

Circulation frontalière des véhicules automobiles :

- carte d'entrée, 83-84.
- laissez-passer, 84.

Clause transitoire, 2.

Commissionnaire en douane :

- agrément, 25, 35, 36.
- commencement d'activités, 27.
- immatriculation, 28.
- montant, 26.
- personnel employé, 30, 31.
- registre répertoire, 33.
- responsabilité civile, 32.

Compte spécial, 4.

Déclaration :

- d'importation temporaire, 70, 85.
- de mise en consommation, 121.
- de mise en dépôt d'office, 43-44.
- de transit, 70, 85.
- en détail, 24, 37.
- personnes habilitées à déclarer, 22-24.
- verbale, 38.

Double circuit, 39.

Drawback :

- bénéficiaires, 119.
- détermination du montant, 120.
- dossier de demande de remboursement, 121-122.

Entrepôt public :

- marchandises exclues, 54.
- Obligations du concessionnaire, 53.
- Surveillance et contrôle, 52.

Entrepôt privé :

- admission, 55.
- concession, 59-60.
- fermeture, 56.
- redevances, 58.
- transfert de marchandises, 57.

Entrepôt particulier, 61.

Exportation temporaire, 88-89.

Formalités douanières, 3, 4, 7, 21, 30-31.

Fraude avérée, 6.

Garantie douanière, 47-49.

Importation en franchise, 123.

Importation temporaire, 80.

Infractions douanières, 35.

Législation spéciale, 80, 85.

Mise à la consommation, 1, 41, 50, 62.

Perfectionnement actif, 62-63.

Prestations supplémentaires, 4, 7-8.

Prime du contentieux, 138-139.

Procès-verbal :

- d'infraction en matière douanière, 135.
- de saisie, 135.

Produits compensateurs, 64.

Rayon des douanes, 1.

Responsabilité civile (de la douane), 113.

Restitution des droits acquittés, 41-42.

Rétention de la marchandise, 40.

Transaction, 140.

Transformation sous douane, 105, 107, 109-111.

Transit :

- escorte, 94.
- licence d'agrément, 95.
- modes de transit, 90.
- infractions, 100.
- moyens de transport, 99.
- présentation des marchandises, 91.
- retrait de la licence de transport, 96.
- voies à suivre, 98.

Triptyque, 67-69.

Valeur négligeable, 127-128.

Visite :

- corporelle, 11.
- domiciliaire, 137.
- douanière, 84, 87.
- registre aux visites à corps, 11.
- rémunération des visiteurs, 12.

RAYON DE DOUANES

Article 1

Dans la détermination du rayon de douanes, les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard des sinuosités des routes.

CLAUDE TRANSITOIRE

Article 2

Sous réserves des dispositions de l'article 7 du code des douanes, ne peuvent bénéficier des dispositions de la clause transitoire que les marchandises importées et mises directement à la consommation. Les marchandises ayant antérieurement bénéficié d'une autre quelconque destination douanière en sont exclues.

ADMINISTRATION

Article 3

Il est institué:

- a. 12 bureaux de dédouanement;
- b. 8 bureaux de la recherche et de la répression de la fraude avec 17 bureaux frontaliers dépendants.

Les bureaux de douanes où les formalités douanières peuvent être accomplies, leur ressort, leur code ainsi que leurs attributions sont repris à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'article 15 du code des douanes, les formalités douanières relatives aux prestations supplémentaires peuvent, à la demande des intéressés et après accord de l'administration, être effectuées soit dans les bureaux des douanes en dehors des jours ou des heures de service, soit en dehors des bureaux des douanes pendant les heures de service ou en dehors des jours et heures de service.

La redevance des prestations supplémentaires est fixée par agent et par heure indivisible. Elle doit être payée au moment de l'octroi de l'autorisation et versée sur un compte spécial géré conjointement par le directeur des douanes et le Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

Les taux sont fixés comme suit:

- a. dans les bureaux, en dehors des jours ou des heures de service: 20.000 Fbu
- b. pendant les heures de service en dehors des bureaux: 30.000 Fbu
- c. en dehors des bureaux et en dehors des jours ou des heures de service: 40.000 Fbu

Article 5

Quiconque désire obtenir l'autorisation de procéder à des opérations douanières quelconques dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus doit en faire la demande préalable sur un formulaire conforme au modèle arrêté par la douane à l'annexe 2 de cette ordonnance ministérielle.

Sur demande motivée, une prolongation des prestations peut être autorisée par le chef local.

Article 6

Le requérant doit mettre en place les conditions de travail favorables au bon déroulement de l'opération tels que la salubrité, la sécurité, l'éclairage, etc. Toute infraction qui porte préjudice à l'opération entraîne la nullité de l'autorisation sous réserve des pénalités encourues en cas de fraude avérée.

Article 7

Les formalités douanières (visite de bagages, visa des documents de circulation frontalière, levée ou décharge de permis d'importation temporaire ou de transit, délivrance de titres de circulation, etc.) imposées aux voyageurs qui se présentent en dehors des jours et des heures réglementaires dans les bureaux frontaliers, sont exemptées de la redevance des prestations supplémentaires.

Article 8

La redevance payée est affectée, au taux de 40 % au paiement du personnel ayant accompli les prestations supplémentaires et le reliquat au paiement des rémunérations des visiteurs mentionnées à l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'au financement d'autres missions spéciales de la douane tels que la formation du personnel, la mise en place et le suivi du fonctionnement des bureaux des douanes.

PRESTATION DE SERMENT

Article 9

Tout agent des douanes titularisé prêt serment, main gauche sur le code des douanes, main droite levée, devant le Président du Tribunal de Grande Instance en ces termes:

«Je jure fidélité, obéissance, respect aux lois et règlements douaniers en vigueur au Burundi et m'engage solennellement à servir avec équité et honnêteté pour l'intérêt supérieur de la nation.»

UNIFORME

Article 10

Les agents des douanes ont dans l'exercice de leurs fonctions l'obligation au port d'un uniforme. La tenue est constituée par un pantalon ou une jupe avec une chemise courtes manches et de couleur kaki. Les galons de couleurs verte, rouge, bleue et jaune déterminent les catégories d'agents des douanes. Les grades dans chaque catégorie correspondent aux grades statutaires.

VISITE CORPORELLE ET INDEMNITÉ AUX VISITEURS

Article 11

Dans chaque bureau, il doit être tenu un registre aux visites à corps. Le Directeur des Douanes détermine les énonciations du registre.

Article 12

La rémunération des visiteurs n'appartenant pas au personnel de l'administration est fixée ainsi par heure indivisible:

- 1. médecin: 50.000 Fbu
- 2. agent sanitaire: 30.000 Fbu
- 3. autre visiteur: 20.000 Fbu.

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA TAXATION

Article 13

Au sens des dispositions de l'article 59 du code des douanes, l'expert ou le laboratoire d'analyse est agréé par le Ministre ayant les douanes dans ses attributions, au cas par cas, suivant le domaine d'intervention et doit:

- a. être reconnu légalement comme exerçant ce métier;
- b. disposer d'un matériel et des compétences reconnus par le Ministère dont il dépend.

Article 14

Lorsque l'analyse ne peut pas être effectuée sur le territoire burundais, elle peut être effectuée à l'étranger sur des échantillons représentatifs prélevés gratuitement. Les frais relatifs à cette opération sont apportés conformément aux dispositions de l'article 126 du code des douanes. Cependant, lorsque ces frais doivent être payés avant la conclusion des résultats de l'analyse, l'Administration les supporte quitte à les faire payer au redevable lorsque les résultats de l'analyse infirment les éléments de sa déclaration.

ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE DES MARCHANDISES

Article 15

Les produits du cru originaires d'un pays sont les produits du règne animal, minéral ou végétal n'ayant subi aucune transformation de caractère industriel. Il s'agit notamment de:

- a) les produits minéraux extraits du sol du pays ou déposés sur le rivage de ses côtes maritimes;
- b) les animaux vivants qui sont nés ou élevés dans le pays;
- c) les produits du règne végétal qui sont récoltés dans le pays;
- d) les produits extraits de la mer par les bateaux immatriculés dans le pays et battant pavillon de ce pays;
- e) les produits de la pêche et de la chasse pratiquée sur le territoire du pays;
- f) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'élevage dans le pays et les sous-produits de ces animaux;
- g) les produits énumérés ci-dessus et les sous-produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont un apprêt destiné à en assurer la conservation en état ou à en faciliter la circulation (congélation, mise en saumure, séchage, salage, fumage, chaulage, picklage, dégrossissage, équarrissage, etc.).

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Article 16

Les voies autorisées sont les routes légales qui mènent aux bureaux ayant les attributions nécessaires pour effectuer les formalités exigées par le code des douanes. Ces attributions sont reprises à l'annexe 1 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 17

Le chemin direct ou route légale est le chemin ou la route usuelle reliant le point d'introduction et le premier bureau des douanes. C'est également le chemin ou la route usuelle reliant le bureau des douanes d'entrée et le bureau de dédouanement. L'emprunt de cette route doit être le plus économiquement justifié.

Article 18

Les justificatifs d'origine sont les documents attestant que la détermination, le transport ou le dépôt des marchandises est légal. Ce sont notamment les déclarations, les factures, les lettres de transport, les bordereaux d'expédition ou tout autre document en tenant lieu.

Article 19

A l'exportation, les marchandises doivent être conduites à un bureau de douanes pour y être déclarées.

Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre un chemin quelconque tenant à contourner ou à éviter les bureaux de douanes.

Les marchandises destinées à être exportées par lac ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être chargées que sur un aéroport douanier.

Toutefois, le directeur des douanes peut autoriser les opérations de l'espace en dehors de ces lieux; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

Article 20

1) Aucun moyen de transport chargé de marchandises destinées à l'exportation ne peut sortir des installations douanières avant l'accomplissement des formalités exigées et sans être muni:

a. des expéditions de douanes concernant le moyen de transport lui-même et sa cargaison;

b. d'un manifeste visé par la douane.

2) Le manifeste, les connaissements et les expéditions doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 21

Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestres, lacustres, ou aériennes, doivent être immédiatement mises à bord des véhicules, wagons, bateaux ou aéronefs.

PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER

Article 22

Pour pouvoir établir les déclarations en douanes au sens de l'article 103 du code des douanes, les propriétaires des marchandises doivent avoir une autorisation écrite du directeur des douanes sans préjudice aux dispositions de l'article 121 du même code.

Article 23

Au sens de l'article précédent, les propriétaires des marchandises qui peuvent être autorisés à établir des déclarations en douane sont:

1. les services gouvernementaux;
2. les missions diplomatiques;
3. les organismes spécialisés des Nations-Unies;
4. les organisations internationales.

Article 24

Avant de procéder à la déclaration en détail de ses marchandises, le propriétaire doit avoir un code déclarant inaccessible qu'il reproduit sur toutes ses déclarations douanières.

Article 25

Pour être commissionnaire en douanes, la demande d'agrément est adressée au Ministre ayant les douanes dans ses attributions. Elle doit indiquer le ou les bureaux d'exercice et être accompagnée des pièces suivantes:

1. un exemplaire des statuts notariés;
2. un certificat d'inscription au registre du commerce;
3. un extrait du casier judiciaire de toutes les personnes habilitées à représenter la société;
4. une déclaration attestant que la société dispose d'un compte en banque, d'une boîte postale officielle, d'une infrastructure matérielle et d'un établissement où seront exercées ses activités;
5. une attestation prouvant l'ouverture d'un compte courant fiscal et la possession d'un numéro d'identifiant fiscal;
6. un engagement de déposer un cautionnement bancaire ou en espèces pour les activités annuelles prenant effet le jour de l'entrée en fonction;
7. une copie conforme d'un diplôme de formation douanière post-humanités générales d'au moins d'un de ses employés à son service exclusif.

Article 26

Le montant du cautionnement annuel est fixé à dix millions de francs burundais. Ce cautionnement doit être déposé aux mains du receveur des douanes avant le début des activités.

Article 27

Avant de permettre à un commissionnaire en douanes agréé d'exercer ses activités, le directeur des douanes s'assure que tous les engagements pris lors de la demande d'agrément sont respectés.

Article 28

Tout commissionnaire en douanes est immatriculé dans un registre spécial tenu par la direction des douanes.

Article 29

Le commissionnaire en douanes établit et signe la déclaration en douanes. Il indique en toutes lettres le nom ou la raison sociale, l'adresse physique complète de son mandant ainsi que son numéro d'identifiant fiscal. Il doit joindre à chaque déclaration l'ordre de déclarer prouvant qu'il agit pour le compte de son client. Il s'acquiesce de toute obligation née de sa déclaration. Il est responsable des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans ses déclarations en douanes.

Article 30

Le commissionnaire en douanes doit avoir à son service exclusif au minimum un employé salarié chargé du dédouanement ayant un diplôme ou certificat de formation douanière post-humanités générales reconnu par l'Etat du Burundi.

Article 31

Le commissionnaire en douanes doit communiquer à la direction des douanes, les préposés au dédouanement affectés comme tel à son service exclusif.

Le nom de chaque employé est accompagné de:

1. trois spécimens de signature;
2. une attestation de service;
3. une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou certificat exigé à l'article précédent.

La direction des douanes délivre à cet employé préposé au dédouanement une autorisation de dédouaner uniquement pour le compte du commissionnaire qui l'emploie. Cette autorisation est renouvelable chaque année.

Article 32

Le commissionnaire en douanes est civilement responsable des infractions ou tentatives d'infractions douanières commises par

les membres de son personnel. Il ne peut se soustraire à cette responsabilité que s'il est établi que les faits ont été commis à son insu ou dans le but de lui nuire.

Article 33

Le commissionnaire en douanes a l'obligation de consigner ses activités dans un registre répertoire annuel du modèle arrêté par la direction des douanes et s'engager à le présenter à toute réquisition d'un agent des douanes dûment mandaté. Le numéro de répertoire correspondant à chaque dossier doit obligatoirement figurer sur la déclaration en douane.

Le commissionnaire en douanes doit conserver les documents relatifs à chaque opération de dédouanement (déclaration, facture, titre de transport, liste de colisage, tout document ou toute correspondance relative à l'opération) dans les limites de la prescription douanière prévue par les dispositions de l'article 50 du code des douanes.

Article 34

Le commissionnaire en douanes, moyennant autorisation écrite du chef local, a le droit d'examiner ou d'échantillonner les marchandises avant l'établissement de la déclaration afin de s'assurer de la nature ou de vérifier l'état ou la conformité de celles-ci. Cet examen doit obligatoirement se faire en présence des agents des douanes.

La douane n'exige pas que les échantillons dont le prélèvement est autorisé sous son contrôle fassent l'objet d'une déclaration de marchandises distincte, à condition que les dits échantillons soient repris dans la déclaration relative au lot de marchandises dont ils proviennent.

Article 35

La suspension, le retrait temporaire ou définitif d'agrément d'un commissionnaire en douanes est décidé par le Ministre ayant les douanes dans ses attributions. Cependant, pour ce qui est du retrait temporaire d'agrément ou de la suspension ne dépassant pas un mois, le Ministre ayant les douanes dans ses attributions délègue ses pouvoirs au directeur des douanes.

Après l'expiration de la durée de la suspension ou du retrait d'agrément, le commissionnaire en douanes ne peut reprendre ses activités qu'après réparation complète du préjudice causé au Trésor sans toutefois dépasser 6 mois. Passé ce délai et sans que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux compétents, le dossier est transmis au Ministre ayant les douanes dans ses attributions pour retrait définitif d'agrément.

Article 36

Le retrait définitif d'agrément, par décision du Ministre ayant les douanes dans ses attributions, peut être également prononcé dans les cas suivants:

1. s'il y a dissolution de la société;
2. s'il y a:
 - inactivité pendant au moins une année;
 - complicité avérée dans la planification et la réalisation de fautes professionnelles graves notamment si le commissionnaire se rend coupable d'infractions douanières suivantes: soustraction des marchandises au paiement des droits et taxes; détournement des marchandises sous le régime de transit; falsification des documents douaniers ou autres documents accompagnant la déclaration.

FORME, ÉNONCIATION ET ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION

Article 37

En application des dispositions de l'article 101 du code des douanes, la déclaration en détail peut être acceptée avant l'arrivée des marchandises au bureau de dédouanement. La vérification documentaire peut avoir lieu. Toutefois, elle ne sera liquidée qu'après présentation effective des marchandises au bureau des douanes en vue d'effectuer d'autres vérifications nécessaires. Les

droits de douanes et autres taxes exigibles sont ceux en vigueur le jour de la liquidation.

Article 38

Au sens de l'article 121 du code des douanes, sont admises à la déclaration verbale (quittanciers 126 bis):

a) les marchandises qui ont une valeur en douane inférieure ou égale à l'équivalent monétaire de cinq cent mille francs (500.000 Fbu). Cependant, les marchandises transportées par groupage et par voie terrestre ne sont pas admises à la déclaration verbale;

b) les marchandises sans caractère commercial; ce sont des marchandises qui ne peuvent pas être vendues tels que le sang de transfusion, les organes humains de greffe, etc. Le modèle de la déclaration verbale se trouve à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

Article 39

Au sens de la définition du double circuit, les capitaux ayant une valeur monétaire supérieure à dix millions de francs burundais (10.000.000 Fbu) font l'objet d'une déclaration douanière. La forme de la déclaration est précisée à l'annexe 4 de cette ordonnance ministérielle.

RÉTENTION DE LA MARCHANDISE

Article 40

En application des dispositions de l'article 141 du code des douanes, la rétention de la marchandise se limite aux délais prescrits aux articles 150 et 154 du même code.

RESTITUTION DES DROITS ACQUITÉS

Article 41

Le Ministre ayant les douanes dans ses attributions peut:

A. Accorder la restitution des droits et taxes acquittés sur des marchandises importées qui, sans avoir été utilisées ou vendues au Burundi, sont réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane, dans les trois mois qui suivent la date de la validation de la déclaration pour la mise à la consommation.

En application de cet alinéa, la restitution peut être accordée pour les marchandises qui, dans les trois mois de la date de la déclaration, sont:

a. soit renvoyées à l'expéditeur étranger, ou à une tierce personne désignée par lui et se trouvant à l'étranger, parce que ces marchandises ne répondent pas aux conditions de la convention d'achat ou qu'elles présentaient, au moment de l'importation, des vices ou des défauts techniques;

b. soit détruites sous le contrôle de la douane parce qu'elles se sont altérées ou avariées et que leur renvoi à l'étranger présente des dangers ou que les frais de renvoi sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise.

Toutefois, la restitution ne peut pas être accordée lorsqu'il s'agit de marchandises:

1. qui, avant leur réexportation ou leur destruction, ont été utilisées au Burundi;

2. qui, avant leur réexportation ou leur destruction, ont été vendues au Burundi;

3. dont la valeur réduite, par rapport à celle des articles similaires de qualité marchande, ne pouvait laisser de doute au destinataire quant à la qualité des articles importés et des risques qu'il courait de les trouver, en tout ou partie, défectueux ou invendables;

4. qui ont été importées en consignation;

5. dont la réexportation ou la destruction est demandée pour cause de mévente ou parce que le marché intérieur n'est pas favorable à leur écoulement ou encore parce que la destination n'en a plus l'emploi et ce, sans égard aux raisons de cette situation même si, dans ce cas, l'intéressé invoque une imperfection des marchandises.

B. Accorder la restitution des droits d'importation perçus sur les matières premières introduites au Burundi lorsque celles-ci, après avoir été transformées par l'industrie locale, sont exportées sous forme de produits finis; toutefois, cette restitution ne sera pas accordée lorsque son montant est inférieur à dix mille francs burundais.

La restitution prévue à cet alinéa peut être accordée sur présentation d'un bordereau de fabrication faisant ressortir les quantités et les valeurs de matières premières mises en œuvre pour l'obtention des produits finis, ainsi que le montant des droits et taxes d'importation acquittés sur ces matières premières.

Le contrôle par la douane des éléments figurant au bordereau peut être opéré tant sur les lieux de fabrication que sur les documents de l'importateur (déclaration en douane, factures, schémas d'assemblage, formules de mélange, etc.).

La demande de restitution ne pourra être acceptée que pour autant que la marchandise ait été identifiée par la douane. A cet effet, la déclaration d'exportation sera faite sous un régime spécifique précisant que la marchandise exportée sollicite la restitution des droits d'importation perçus sur les matières premières utilisées à son obtention.

La demande de restitution et son dossier d'accompagnement ne seront adressés au Ministre ayant les douanes dans ses attributions, aux fins d'émission de l'autorisation de restitution, qu'après rapatriement prouvé des devises provenant de l'exportation de la marchandise.

Article 42

La restitution des droits et taxes, prévue à l'article 145 du code des douanes ne peut être accordée qu'aux conditions ci-après, sur demande écrite adressée au Ministre ayant les douanes dans ses attributions avec un accusé de réception:

1. lorsqu'une erreur a été commise par la douane dans le calcul des droits et taxes exigibles;

2. lorsque, l'espèce des marchandises ayant été exactement déclarée, la douane fait une fausse application du tarif; toutefois, dans l'hypothèse où l'interprétation donnée au tarif vient à être modifiée dans un sens favorable aux déclarants, la restitution ne peut être appliquée à des perceptions effectuées antérieurement;

3. lorsqu'une déclaration déjà validée et ayant donné lieu à la perception, est remplacée et annulée:

3.1. soit parce qu'il est établi à la satisfaction de la douane que les marchandises déclarées en consommation et qui ne trouvant plus sous la surveillance de la douane, étaient en fait destinées au transit ou à l'importation temporaire;

3.2. soit parce que les marchandises faisaient déjà l'objet d'une autre déclaration;

4. lorsque les marchandises déclarées à l'importation avec paiement des droits et taxes sont reconnues manquantes par la douane et qu'il est établi que leur importation n'a pas eu lieu;

5. lorsque les formalités prescrites pour l'obtention d'une exemption n'ont pas été remplies, pour autant qu'il existe des raisons d'accorder encore l'exemption et qu'aucune négligence coupable ou omission inadmissible ne puisse être reprochée au déclarant;

6. lorsque les marchandises ont été déclarées à raison d'une quantité ou d'une valeur trop élevée et qu'il est possible sur la base des constatations positives faites par la douane, d'établir avec certitude le montant des droits et taxes réellement dus. L'octroi par le fournisseur, postérieurement à la déclaration d'une réduction sur le prix d'achat, ne peut pas justifier une demande de restitution des droits et taxes;

7. lorsque les marchandises ont été imposées d'après un taux plus élevé que celui réellement applicable, par suite d'une erreur dans la dénomination des marchandises, pour autant que la restitution puisse être basée sur des constatations positives faites par la douane avant l'enlèvement de la marchandise ou que les pièces produites ou autres justifications donnent tous les apaisements voulus;

8. lorsque, l'origine des marchandises ayant été exactement déclarée et dûment justifiée, la douane fait une fausse application du tarif.

MARCHANDISES ET CAPITAUX CONSIDÉRÉS COMME ABANDONNÉS

Article 43

En application des dispositions de l'article 153 du code des douanes en ses alinéas a et b, le chef local procède à la déclaration de mise en dépôt d'office des marchandises considérées comme abandonnées respectivement au 16^{ème}, 13^{ème} et 7^{ème} jours suivant les délais de franchise. Il en informe par écrit le destinataire figurant sur le titre de transport. La forme de la déclaration est à l'annexe 5 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 44

La mise en dépôt d'office donne lieu à la perception de la taxe d'entreposage dont le montant est fixé à dix mille francs burundais (10.000 Fbu). Aussi, les droits de magasins commencent à courir à partir de cette date et sont calculés comme suit:

a. 500 Fbu par 100 kg bruts indivisibles et par mois indivisible lorsque les marchandises sont sur la cour;

b. 1.000 Fbu par 100 kg bruts indivisibles et par mois indivisible lorsque les marchandises sont dans les magasins.

Article 45

Au bout de deux mois, après les délais de franchise mentionnés à l'article 153 du code des douanes, la marchandise est abandonnée et doit être vendue aux enchères publiques. Toutefois, le propriétaire garde la latitude de disposer de sa marchandise moyennant régularisation de ses obligations envers le trésor public aussi longtemps que la vente de la marchandise n'est pas encore intervenue.

Article 46

La prise en charge des capitaux et autres moyens de paiement est matérialisée par un procès-verbal de constat dûment signé par le receveur des douanes en deux exemplaires dont l'original est destiné au propriétaire.

A l'expiration des délais prescrits par le paragraphe 7 de l'article 154 du code des douanes, relatif au transfert de propriété des capitaux et autres moyens de paiement à l'Etat, le procès-verbal de prise en charge est apuré par une quittance justifiant l'encaissement.

GARANTIE DU MONTANT DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article 47

Le modèle et les clauses du document à utiliser en cas de garantie bancaire se trouve à l'annexe 6 de cette ordonnance ministérielle.

Article 48

La garantie douanière peut être globale lorsqu'elle couvre un certain nombre d'opérations douanières ou isolée lorsqu'elle couvre une seule opération douanière. Elle entre en vigueur le jour de son acceptation par le receveur et doit rester valide pendant au moins un mois après l'expiration du délai accordé par l'administration pour l'accomplissement de l'opération garantie.

Article 49

En cas de non exécution de l'obligation garantie, le receveur procède à la réalisation de la garantie sans aucun avertissement envers le principal obligé et avant l'expiration de la date de validité de la garantie.

MISE À LA CONSOMMATION

Article 50

La mise à la consommation donne lieu à la perception des droits et taxes sur les marchandises importées à moins qu'elles ne soient exemptées ou destinées à une personne physique ou morale exonérée, dans lequel cas, un ou des documents justifiant l'exonération doit ou doivent être joint (s) à la déclaration de mise à la consommation.

Article 51

Les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'exonération des droits et taxes de leurs marchandises ne peuvent ni les vendre, ni les céder ni les prêter à moins que ces droits et taxes ne soient acquittés au préalable. Ces marchandises doivent en plus être acheminées sans détour des lieux de dédouanement au bénéficiaire de l'exonération.

ENTREPÔT PUBLIC

Article 52

L'entrepôt public est sous la surveillance et le contrôle de l'administration.

Article 53

Les obligations du concessionnaire sont définies dans le contrat de concession.

Article 54

Sans préjudice des dispositions de l'article 186 du code des douanes, sont exclues de l'entrepôt public les marchandises suivantes:

1. les acides chlorhydriques, fluorhydriques, nitriques, sulfuriques et tous les acides pouvant constituer un danger pour le personnel et les marchandises entreposées;
2. les allumettes chimiques et soufrées y compris les briquets;
3. les artifices de guerre ou de divertissement;
4. les chaux et les ciments;
5. le charbon de terre, le coke, les briquettes et les boulets;
6. les engrais;
7. le goudron, le coaltar et les huiles essentielles;
8. les produits pétroliers, le naphte et les huiles minérales;
9. les poissons séchés, les poissons frais et les viandes fraîches;
10. le sel en sacs;
11. les marchandises en vrac;
12. les insecticides, les herbicides et les fongicides.

ENTREPÔT PRIVÉ

Article 55

Pour être admis comme entrepôt privé, les magasins et les enclos doivent n'avoir qu'une seule issue et présenter toutes les garanties nécessaires contre les soustractions. Ils doivent avoir également un dispositif de fermeture à double cadenas.

Article 56

L'entrepôt privé est fermé à deux cadenas dont les clés sont gardées respectivement par l'entrepositaire et par le chef local du ressort de l'entrepôt, de manière qu'aucune opération ne puisse s'y faire sans l'intervention des agents des douanes. Un des deux cadenas est posé par la douane qui a le droit de le changer quand elle le juge nécessaire.

Article 57

Sur demande motivée adressée par écrit au directeur des douanes, et sous la surveillance de l'administration, les marchandises en entrepôt privé peuvent être transférées d'un entrepôt à un autre de même catégorie. Ce transfert n'apporte aucun changement en ce qui concerne le délai initial de séjour dans l'entrepôt.

Article 58

La redevance de concession d'un entrepôt est fixée à 2.000.000 Fbu par an payable à l'ouverture de l'entrepôt et renouvelable un mois avant l'échéance.

Article 59

Sans préjudice des dispositions de l'article 183 du code des douanes quiconque désire obtenir la concession d'un entrepôt privé doit:

1. avoir au moins une année d'activité dans le domaine de l'importation;
2. avoir un chiffre d'affaires annuel de cinq cent millions de francs burundais par an au moins;
3. en faire la demande écrite au Ministre ayant les douanes dans ses attributions;
4. fournir une description exacte des lieux;
5. indiquer les espèces de marchandises pour lesquelles la concession est demandée;
6. s'engager à fournir le cautionnement des droits, taxes et de toutes autres sommes exigibles soit en numéraire, soit sous forme de garantie bancaire libérée conformément à l'annexe 6 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 60

La concession est personnelle et incessible.

Article 61

Au sens de l'article 191 du code des douanes, les manquants réels d'essences minérales en entrepôt particulier sont à prendre en considération pour autant qu'ils ne soient pas supérieurs au maximum de:

1. 0.1 % pour les essences dites «tourisme»;
2. 0.2 % pour les essences dites «avion» et à condition que la durée d'entreposage dépasse huit jours.

PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 62

En cas d'une demande dûment justifiée ou de situations économiques exceptionnelles, le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif peut être autorisé à mettre en consommation une partie de sa production sur le marché local. Les quantités et les conditions seront fixées au cas par cas par le Ministre ayant les douanes dans ses attributions et dans le respect des dispositions de l'article 206 du code des douanes.

Article 63

Sous réserves des contrôles douaniers ordinaires, le contrôle de l'apurement du régime de perfectionnement actif doit être effectué une fois par semestre.

Article 64

Sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes, lorsque le contrôle prévu à l'article 207 du code des douanes révèle des éléments différents de ceux déclarés par le bénéficiaire, ceux qui sont reconnus par l'administration se substituent aux éléments déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en œuvre que celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier réservé aux produits compensateurs.

ADMISSION TEMPORAIRE

Article 65

Les marchandises énumérées ci-dessous et introduites provisoirement au Burundi peuvent bénéficier du régime d'admission temporaire.

1. Les objets destinés à l'usage personnel des personnes résidant à l'étranger et venant séjourner temporairement au Burundi.
2. Les aéronefs, véhicules automobiles, motocyclettes, vélocipèdes, embarcations et autres moyens de transport appartenant à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger autres que ceux importés sous le couvert d'un titre de circulation internationale, traversant directement le territoire de la République ou transportant des marchandises de l'étranger à un endroit déterminé dans la République ou venant y prendre un chargement destiné à l'exportation, à l'exclusion de tout autre transport intérieur.
3. Le matériel de projection et de traduction simultanée utilisé dans des conférences.

4. Les marchandises et objets destinés à des expositions publiques ou des foires commerciales.

5. Les emballages spéciaux destinés aux marchandises pour exportation.

6. Les appareils mécaniques, instruments et outils importés par une entreprise ou un particulier résidant à l'étranger pour le montage, la réparation ou l'essai de matériel fourni par cette firme ou ce particulier.

7. Les animaux, tout engin sportif ou objet importés en vue des manifestations ou des concours sportifs.

8. Le matériel importé pour l'exécution des travaux publics ou privés ou pour la réparation des moyens de production.

Toutefois, à la fin des travaux et avant la réexportation, ce matériel sera soumis au paiement des droits et taxes d'importation. La valeur servant de base au calcul de ces droits sera égale à la différence entre la valeur du matériel à l'entrée au Burundi et sa valeur après l'accomplissement des travaux qui sera déterminée selon les règles comptables d'amortissement.

9. Les animaux, instruments et objets importés par des artistes pour exercer temporairement leur profession au Burundi.

10. Les dessins, projets, modèles et maquettes importés pour servir à l'exécution des travaux ou à l'assemblage d'objets.

CIRCULATION INTERNATIONALE DES VÉHICULES À MOTEUR

Article 66

La circulation internationale des véhicules à moteur sur le territoire de la République du Burundi est soumise à un régime douanier spécial qui comporte:

1. l'admission à l'entrée sous le couvert de triptyques ou de carnets de passage en douane;

2. l'obligation de réexporter les véhicules dans le délai de validité assigné à ces documents.

DU TRIPTYQUE

Article 67

Le triptyque est délivré par les associations étrangères de tourisme ou d'automobilisme spécialement accrédités près de la douane sous la garantie d'un club national qui se porte garant du paiement des droits, taxes et amendes éventuels.

Article 68

Le triptyque est admis par la douane lorsqu'il concerne des véhicules à moteur importés par:

1. des personnes physiques dont la résidence principale se trouve à l'étranger et qui les utilisent pour leur usage privé. C'est-à-dire à des fins autres que le transport des personnes contre rémunération, prime ou avantage matériel ou à des fins autres que le transport industriel ou commercial des marchandises;

2. des entreprises dont le siège d'exploitation se trouvant à l'étranger et qui les utilisent au transport sans rémunération, prime ou autre avantage matériel, de personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger;

3. des entreprises dont le siège d'exploitation se trouve à l'étranger et qui les utilisent, soit au transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, soit au transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération; ces transports ne peuvent être effectués qu'en partance ou à destination d'un endroit situé à l'étranger.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES IMPORTÉS SOUS LE COUVERT D'UN TRIPTYQUE

Article 69

Les véhicules importés au Burundi par les associations de tourisme ou d'automobilisme spécialement accrédités près de la douane sous la garantie d'un club national pourront être admis à la libre circulation sous le couvert d'un triptyque moyennant l'observation des conditions ci-après:

1. la mesure ne s'applique qu'aux membres domiciliés à l'étranger et qui n'ont pas de résidence au Burundi;

2. l'importation et l'exportation ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de douane ouverts à la circulation internationale des véhicules et par les voies autorisées propres à ces bureaux;

3. lors de l'importation, le receveur du bureau d'entrée contrôle l'identité du véhicule, avec les énonciations du triptyque, mentionne sur les trois volets le kilométrage figurant au compteur du véhicule, estampille la souche au moyen du cachet du bureau et détache le volet 1;

L'inscription est faite dans un registre conforme au modèle figurant à l'annexe 7 de cette ordonnance à l'appui duquel ce volet est conservé. Le triptyque est ensuite remis à l'intéressé;

4. lors de la réexportation, le receveur, après avoir contrôlé l'identité du véhicule, complète par les indications nécessaires la souche ainsi que le volet n° 2 du permis et estampille la souche et le volet au moyen du cachet administratif du bureau. Le volet n° 2 est ensuite détaché du permis et est envoyé sans retard, après inscription dans le registre dont le modèle se trouve à l'annexe 8 au bureau par où l'importation a eu lieu;

5. le délai de validité des triptyques est fixé par les organismes qui les délivrent. Ce délai, commence à courir à partir de la date de délivrance. A l'expiration du délai de validité, si le volet n° 2 n'est pas parvenu dûment déchargé au bureau d'importation, le receveur de ce bureau en informe la direction des douanes qui réclame au club national garant le montant des droits et taxes d'importation ainsi que les amendes exigibles. Toutefois il sera tenu compte du délai nécessaire à l'envoi du volet n° 2 du bureau de réexportation au bureau d'importation;

6. les triptyques peuvent être utilisés pour un nombre indéterminé de voyages. Aucune nouvelle énonciation n'est portée sur le document lors des voyages subséquents, mais le détenteur est tenu de l'exhiber à toute réquisition des agents de douanes en vue du contrôle de l'identité du véhicule. Le permis (souche et volet n° 2) doit être représenté obligatoirement au bureau de sortie lors du dernier voyage, en même temps que le véhicule et avant l'expiration du délai de validité pour l'apurement du document.

Article 70

Les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales à l'entrée au Burundi, et inclus dans les bagages que transporteraient avec eux les propriétaires ou les conducteurs de véhicules à moteur admis sous le couvert d'un triptyque, peuvent être portés sur ledit triptyque s'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de transit ou d'importation temporaire.

Ils sont repris au dos des volets n° 1 et 2 en une liste détaillée donnant toutes les indications nécessaires permettant le calcul éventuel des droits et taxes d'importation qui seront perçus sur les manquants à la sortie du territoire. Dans ce cas, cette liste est visée à chaque entrée et à chaque sortie du bureau frontière.

DU CARNET DE PASSAGE EN DOUANE

Article 71

Le carnet de passage en douane est délivré par les associations étrangères de tourisme ou d'automobilisme accréditées auprès de la douane sous la garantie d'un club national. Il permet au détenteur de se rendre dans plusieurs pays étrangers, de revenir dans le pays d'origine et de repartir, sans déposer de cautionnement et sans acquitter de droits à l'entrée comme à la sortie.

Article 72

Le carnet de passage en douane se compose de vingt cinq feuillets comportant chacun trois volets: un volet d'entrée pour la prise en charge, un volet de sortie pour la décharge et une souche. Il couvre le passage au Burundi du véhicule désigné, pendant le délai de validité déterminé par l'organisme qui l'a délivré. Chaque passage en douane constitue soit une entrée, soit une sortie définitive.

Article 73

Le carnet de passage est admis par la douane lorsqu'il concerne des véhicules importés par:

1. des personnes physiques dont la résidence principale se trouve à l'étranger et qui les utilisent pour leur usage privé, c'est-à-dire à des fins autres que le transport commercial de marchandises ou des personnes contre rémunération, prime ou autre avantage matériel;
2. des entreprises dont le siège d'exploitation est situé à l'étranger et qui les utilisent au transport sans rémunération, prime ou autre avantage matériel, de personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger;
3. des entreprises dont le siège d'exploitation est situé à l'étranger et qui les utilisent, soit au transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, soit au transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération; ces transports ne peuvent être effectués qu'en partance ou à destination d'un endroit situé à l'étranger.

Article 74

Le carnet doit être dûment rempli par l'association dont il émane et contenir toutes les indications que la formule réglementaire comporte, notamment en ce qui concerne le signalement des véhicules.

L'exportation des véhicules nationaux doit être couverte par le document dont il est question à l'article 86 de la présente ordonnance.

Article 75

Le carnet de passage en douane ne forme qu'une réunion de plusieurs triptyques, pouvant servir exclusivement comme document pour l'importation temporaire des véhicules étrangers. Il ne peut pas être utilisé pour la réimportation des véhicules nationaux provisoirement exportés. Cette réimportation ne peut être constatée que sur présentation du document visé au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 76

Chaque feuillet du carnet correspond à un séjour temporaire dans un pays. Sauf lorsqu'il s'agit de l'entrée sous le couvert du volet 1 (emploi du premier feuillet), les formalités pour l'admission dans le pays ne peuvent être remplies que si les constatations pour la sortie du pays étranger visité auparavant ont été faites régulièrement. Dès lors, le volet d'entrée d'un feuillet ne peut être détaché que si, au feuillet précédent, la douane du bureau de sortie a visé la souche et détaché le volet de sortie.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le receveur invite l'intéressé à faire régulariser son carnet. A défaut de cette régularisation, la validité du carnet est suspendue et l'admission des véhicules est subordonnée à l'établissement d'une déclaration d'importation temporaire moyennant cautionnement des droits d'importation et amendes éventuelles dus.

Article 77

Lors de l'importation, après avoir reconnu l'identité du véhicule et après s'être conformé aux prescriptions de l'article 76 ci-dessus, le receveur mentionne sur les trois volets le kilométrage figurant au compteur du véhicule, détache le volet d'entrée et le prend en charge au registre dont le modèle est à l'annexe 7 après l'avoir dûment rempli, signé et cacheté. Il remplit préalablement les indications d'entrée à la souche.

Article 78

A la sortie, après avoir reconnu l'identité du véhicule, le receveur en constate la réexportation:

1. à la souche en remplissant les indications de sortie et en y apposant sa signature et le cachet administratif;

2. au volet de sortie correspondant revêtu du même numéro d'ordre. Ce volet est détaché après avoir été complété et signé. Il est renvoyé sans retard après inscription dans le registre dont le modèle se trouve à l'annexe 8 de cette ordonnance, au bureau d'entrée.

Article 79

A l'expiration du délai de validité du carnet de passages, si le volet de sortie n'est pas rentré dûment apuré au bureau qui a retenu le volet d'entrée, le receveur de ce bureau en informe la direction des douanes qui réclame au club national garant le montant de droits et taxes d'importation et amendes devenus exigibles compte tenu du délai nécessaire au renvoi de ce volet comme prévu au 5^{ème} alinéa de l'article 69 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 80

Les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales, et inclus dans les bagages que transporterait avec eux les propriétaires ou les conducteurs des véhicules sous le carnet de passage en douanes, peuvent être portés sur ledit carnet s'ils ne font pas l'objet de transit ou d'importation temporaire. Ils sont repris au dos du volet de sortie correspondant au volet d'entrée en une liste détaillée donnant toutes les indications nécessaires pour permettre le calcul des droits et taxes sur les manquants qui seront constatés à la sortie du territoire.

Article 81

A la fin de chaque mois, les receveurs adressent à la direction des douanes un extrait de leur registre d'entrée et de sortie. Même si aucun passage n'a été enregistré, les receveurs sont tenus d'adresser un rapport à la direction des douanes.

Article 82

Lorsque le porteur d'un carnet de passage en douane s'est trouvé arrêté dans un pays étranger alors que le délai de validité du carnet s'en est trouvé expiré et que, de ce fait même, l'intéressé n'a pu reprendre le voyage qu'après avoir obtenu la prolongation de son titre, la prorogation accordée par l'administration douanière où se trouvait le véhicule lors de la péremption du titre peut être admise comme valable pour la douane du Burundi.

Lorsque le véhicule se trouve sur le territoire du Burundi, la prorogation du carnet de passages peut être accordée par le directeur des douanes sur demande écrite émanant du club émetteur du titre ou du club garant accrédité au Burundi. Cette demande précisera les raisons plausibles qui motivent la prorogation sollicitée.

Il ne peut être accordé plus de deux prorogations du délai de validité initial; la durée de ces prorogations ne pourra excéder six mois au total. La mention relative à la prolongation éventuelle est apposée au verso de la couverture du carnet, dans l'angle supérieur droit, et précisera explicitement la société garante ainsi que la nouvelle date d'expiration du délai de validité.

CIRCULATION FRONTALIÈRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Article 83

Sur production de leurs pièces d'identité, le chef local peut délivrer aux personnes habitant la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) et de Communauté Est Africaine (CÉA ou EAC) se rendant au Burundi avec leurs véhicules, une carte d'entrée valable pour un voyage dont le modèle se trouve à l'annexe 9. Le délai de validité ne dépasse pas un mois et dispense les intéressés du dépôt d'un cautionnement et de toute formalité inhérente à l'importation temporaire;

De même, le chef local délivre un laissez-passer permanent valable pour dix voyages dont le modèle se trouve à l'annexe 10. Son délai de validité ne dépasse pas trois mois.

Article 84

La carte d'entrée ou le laissez-passer permanent doit être exhibé à toute réquisition. La carte d'entrée est retenue au bureau de sortie et est renvoyée au bureau de délivrance.

Le laissez-passer permanent est visé à chaque passage à l'entrée comme à la sortie et est retiré à l'expiration de son délai de validité pour être renvoyé au bureau de délivrance.

En aucun cas, ces documents ne dispensent leur titulaire de la visite douanière; ils peuvent être retirés ou annulés en cas d'infraction aux règlements douaniers.

Article 85

Les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales au Burundi, et inclus dans les bagages que transporterait avec eux les propriétaires ou les conducteurs des véhicules bénéficiant des facilités ci-dessus, peuvent être portés sur le document délivré s'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de transit ou d'importation temporaire.

Article 86

Les personnes habitant le Burundi qui désirent se rendre dans un pays étranger peuvent, sur production de leurs pièces d'identité, obtenir dans tous les bureaux de douanes une carte de sortie valable pour un voyage dont la durée de validité n'excède pas un mois. Son modèle se trouve à l'annexe 11.

Elles peuvent aussi obtenir un permis de libre sortie permanent valable pour dix voyages et dont le délai de validité ne dépasse pas trois mois. Son modèle se trouve à l'annexe 12.

Article 87

La carte de sortie est retenue au bureau d'entrée et est renvoyée au bureau de délivrance. Le permis de libre sortie permanent est visé à chaque passage à l'entrée comme à la sortie et est retiré au dernier bureau de rentrée pour être envoyé au bureau de délivrance. En aucun cas, ces documents ne dispensent leur titulaire de la visite douanière; ils peuvent être retirés ou annulés en cas d'infraction aux règlements douaniers.

EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 88

Le régime de l'exportation temporaire est accordé pour un délai d'une année. Le directeur des douanes pourra prolonger ou réduire ce délai suivant les cas.

Article 89

Sans préjudice des dispositions de l'article 233 du code des douanes, le régime de l'exportation temporaire peut être accordé sur les marchandises suivantes:

1. les marchandises devant figurer dans des expositions publiques ou des foires commerciales à l'étranger;
2. certains emballages.

TRANSIT

Article 90

Trois modes de transit sont admis au Burundi: le transit international, le transit intérieur et le transit direct. Ce dernier s'entend du passage dans un bureau des douanes des marchandises provenant de l'étranger à destination de l'étranger sans emprunter le territoire terrestre du Burundi autre que le bureau des douanes.

Article 91

Les marchandises en transit doivent être présentées au bureau d'entrée accompagnées de documents de transport.

Article 92

Il est interdit de soumettre les marchandises en transit au paiement des droits et taxes.

Article 94

Une escorte peut être mise en place, en cas de nécessité. Les conditions de l'escorte sont fixées par une note du directeur des douanes.

Article 95

Tout transporteur de marchandises en transit doit avoir une licence d'agrément en cours de validité.

Article 96

En cas d'irrégularités dûment constatées et incombant au transporteur, la licence de transport lui est immédiatement retirée sans préjudice aux dispositions du code des douanes.

Article 97

Le transit par voie de terre ne peut être autorisé que par charges complètes en camions fermés ou en conteneurs susceptibles d'être plombés.

Article 98

Le transport des marchandises en transit doit suivre les voies autorisées telles qu'elles sont décrites à l'article 16 de la présente ordonnance. Toute modification à la route à suivre, au bureau de sortie, toute prolongation du délai de validité peut être accordée par le chef local d'un bureau de douanes pour autant que les circonstances le justifient, que la reconnaissance de la marchandise n'ait rien fait remarquer d'illicite et que le délai de validité ne soit pas expiré.

Le chef local prévient le bureau de délivrance de toute modification ou prolongation accordée. Mention dûment datée et signée des changements opérés aux primitives est faite au document et à la souche.

Article 99

Les moyens de transport de marchandises en transit doivent être scellés de façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture des scellements.

Article 100

Toute infraction liée au transit sera sanctionnée suivant les dispositions du code des douanes et la présente ordonnance ministérielle.

CABOTAGE

Article 101

Le cabotage s'entend exclusivement du transport entre deux points du territoire de la République en empruntant le territoire étranger par la voie terrestre la plus courte, les rivières et les lacs moyens.

Article 102

Le transport en cabotage des marchandises d'importations (marchandises déclarées pour la consommation) de même que celui des marchandises originaires de la République, s'effectue sous le couvert d'un permis de cabotage délivré au bureau de sortie dont le modèle se trouve à l'annexe 13 de cette ordonnance.

Article 103

Les prescriptions à la déclaration, à la délivrance du permis, à la vérification, au cautionnement et à l'apposition des marques de reconnaissance, édictées en matière de transit, sont applicables au cabotage.

Article 104

Les permis de cabotage doivent obligatoirement être présentés au bureau de réimportation dans le délai fixé en même temps que les marchandises qui s'y rapportent.

Après l'apurement par le receveur de ce bureau, le document est remis à l'intéressé. Celui-ci assume l'obligation de le remettre au bureau de sortie où le cautionnement doit être libéré. Si l'intéressé désire modifier la route, il doit en faire la demande au chef local du bureau de sortie qui annote en conséquence le permis de cabotage et avise, le cas échéant, son collègue du bureau de réimportation.

TRANSFORMATION SOUS DOUANE POUR LA MISE À LA CONSOMMATION

Article 105

Les produits obtenus à partir des opérations liées au régime de la transformation sous douane sont appelés produits transformés et ceux qui ont servi de base à cette transformation sont dénommés marchandises mises en œuvre.

Article 106

Les marchandises placées sous ce régime doivent être présentées au cours de leur séjour à toute réquisition des agents des douanes.

Article 107

L'entrée des marchandises sous le régime de la transformation sous douane pour la mise à la consommation donne lieu au dépôt d'une garantie. Celle-ci reste engagée jusqu'à l'apurement de ce régime.

Article 108

La douane prend les dispositions nécessaires, y compris le prélèvement des échantillons, pour la reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime.

Article 109

Les bureaux douaniers ouverts pour les opérations de ce régime économique tiennent un compte qui fait ressortir les quantités et les valeurs des marchandises à mettre en œuvre ainsi que les quantités des produits transformés.

Le contrôle de l'apurement du régime de transformation sous douane pour la mise à la consommation doit être effectué au moins une fois par semestre.

Article 110

Le régime de la transformation sous douane est accordé à une personne physique ou morale qui dispose des installations et des équipements appropriés.

Article 111

Sans préjudice aux dispositions de l'article 243 du code des douanes, la demande d'agrément au régime de transformation sous douane doit fournir des informations détaillées sur le processus de la transformation et la nature des produits transformés.

BOUTIQUES HORS TAXES

Article 112

Les services des douanes sont habilités à pénétrer en tout temps, à des fins de contrôle, dans n'importe quel local faisant partie des magasins hors taxes ainsi qu'à procéder aux investigations qu'ils jugent nécessaires conformément à la législation douanière.

Article 113

Le contrôle de la douane dans les magasins hors taxes ne s'exerce que pour la sauvegarde des intérêts du Trésor. La douane n'est responsable en aucune façon des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient perdues ou endommagées par la faute prouvée de ses agents.

Article 114

La concession d'une boutique hors taxes est accordée à une personne physique ou morale reconnue intègre vis-à-vis de la douane. La concession est accordée pour une année renouvelable.

Article 115

Le concessionnaire est responsable des droits et taxes exigibles sur les manquants éventuels.

Article 116

Le concessionnaire est tenu de vendre les marchandises hors taxes à des voyageurs quittant le Burundi pour autant qu'ils soient titulaires d'une carte d'embarquement en ligne internationale ou qu'ils se rendent à l'étranger au moyen d'un avion affrété (charter ou taxi) ou d'un avion d'Etat.

Article 117

Les personnes ayant une activité dans les magasins hors taxes peuvent être soumises à une visite corporelle au moment où ils quittent les boutiques hors taxes.

Article 118

Avant de commencer ses activités, le concessionnaire est tenu de déposer, chez le receveur du bureau des douanes dont dépend la boutique hors taxes, une caution forfaitaire d'un montant de dix millions de francs burundais renouvelable chaque année.

DRAWBACK

Article 119

Le drawback est accordé aux fabricants sur la production exportée.

Article 120

Le montant du drawback est déterminé par l'administration après analyse du dossier de demande de remboursement et si nécessaire après l'évaluation du processus de fabrication.

Article 121

Le dossier de demande de remboursement du drawback est accompagné de documents suivants:

- a. la déclaration d'exportation dûment validée par la douane;
- b. la licence d'exportation visée par la banque de l'exportateur;
- c. la facture définitive de vente;
- d. une attestation de la banque de l'exportateur prouvant le rapatriement des devises liée à l'opération d'exportation pour lequel le drawback est demandé;
- e. la déclaration de mise en consommation des matières premières pour lesquelles le drawback est demandé;
- f. un tableau récapitulatif de tous les éléments engagés dans le processus de fabrication des produits exportés.

Article 122

Si tous les documents exigés à l'article précédent sont fournis au complet, le dossier de demande de remboursement du drawback doit être clôturé par l'administration dans un délai n'excédant pas trois mois. Dans le cas contraire, le montant déclaré par le fabricant est confirmé d'office.

IMPORTATION EN FRANCHISE

Article 123

En application des dispositions de l'article 275 du code des douanes sont admis en franchise des droits et taxes:

1. les bagages des voyageurs s'ils contiennent exclusivement des objets destinés à l'usage personnel du propriétaire;
2. les objets de déménagement qui portent des traces apparentes d'usage à l'exclusion des véhicules automobiles, des motocyclettes, des vélocipèdes, des bateaux, des aéronefs, des armes, des munitions, des stocks commerciaux et industriels (matières premières, produits semi fabriqués et produits finis), des équipements industriels, des animaux ainsi que des denrées alimentaires;
3. les échantillons de valeur négligeable à l'importation et à l'exportation;
4. les objets et articles servant au culte à condition qu'ils soient importés ou envoyés directement à une association religieuse pour son usage propre. Et par produits et articles servant au culte, il faut entendre: les chapelles, les temples et synagogues, les cierges, les bougies, les veilleuses et similaires, les instruments pour la musique religieuse, les statues, les statuettes, les tableaux et emblèmes religieux, les chandeliers, candélabres, girandoles, lustres, les vitraux, les crèches avec sujets, les grilles de sacristie, les vases et bénitiers, les horloges pour tour d'églises, les cloches, les tapis d'église, les calices, les ciboires, les burettes, les plateaux, les patènes, les ostensoirs, les encensoirs, les vêtements et ornements sacerdotaux pour l'exercice du culte, les bannières religieuses, le

linge d'autel, le vin de messe, les hosties, le pain azyme ainsi que les objets de piété tels que les médailles, les scapulaires, etc.;

5. les provisions de bord exceptées les marchandises que les capitaines ou les membres de l'équipage apportent parfois pour leur compte et qui ne sont pas mentionnés dans les manifestes ou les connaissements. Les provisions de bord acquises au Burundi ne bénéficient pas de la franchise à la sortie;

6. les envois familiaux si les conditions ci-après sont remplies:

a) les marchandises doivent être réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires et ne traduire par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;

b) les importations ainsi réalisées doivent présenter un caractère occasionnel.

Article 124

Les objets de déménagement doivent être expédiés en un seul envoi dans les trois mois qui précèdent ou les six mois qui suivent l'arrivée au Burundi du propriétaire. L'exemption ne pourra être accordée qu'une seule fois à une même personne dans un intervalle de quatre ans. Cependant, dans certains cas particuliers, lorsque les propriétaires administrent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'effectuer l'expédition en un seul envoi ou dans les délais prévus au présent article, le directeur des douanes peut autoriser exceptionnellement l'importation en franchise.

Lorsque l'expédition est antérieure à l'arrivée de l'intéressé au Burundi, l'enlèvement des objets de déménagement devra s'effectuer moyennant dépôt d'un cautionnement pour les droits et taxes éventuellement dus. Les objets de déménagement doivent être compatibles avec la situation socio-économique du propriétaire et provenir du pays où résidait ce dernier.

Article 125

Peuvent réclamer l'admission en franchise des droits et taxes d'importation pour leurs objets de déménagement qui doivent être présentés sous un inventaire détaillé:

a. les personnes physiques de nationalité étrangère qui viennent s'établir au Burundi;

b. les nationaux qui reviennent au Burundi après un séjour d'au moins six mois à l'étranger;

c. les employés qui viennent effectuer au Burundi une période de service prévue par contrat ou par statut d'au moins deux ans, sans distinguer s'il s'agit d'un premier séjour ou d'un séjour subséquent;

d. les entreprises et les organismes étrangers à l'occasion de leur transfert de l'étranger au Burundi.

Article 126

Dans tous les cas, les objets de déménagement doivent porter des traces apparentes d'usage ou être en usage ou en propriété depuis au moins six mois.

Article 127

On entend par échantillons de valeur négligeable, les objets ou de minimes quantités de produits, qui ne peuvent servir les uns et les autres qu'à faire connaître la marchandise qu'ils représentent.

Article 128

Pour déterminer si les échantillons ont ou non une valeur négligeable, la douane tient compte de la valeur totale de tous les échantillons faisant partie d'un même envoi. La valeur des envois expédiés par un même expéditeur ne sera pas totalisée alors même que ces envois seraient importés ou exportés simultanément.

Article 129

La douane peut exiger pour accorder la franchise que les échantillons soient rendus inutilisables comme marchandises, par marquage, lacération, perforation ou autrement, sans toutefois que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillons.

Article 130

Pour l'application des dispositions des articles 127 et 128 ci-dessus, une distinction doit être faite entre les articles entiers repré-

sentatifs d'une fabrication, les produits fongibles et les autres produits, envoyés à titre d'échantillons.

Article 131

Les articles entiers représentatifs d'une fabrication, tels que châles, mouchoirs, cravates, chaussures, serviettes, chapeaux, doivent être coupés, lacérés, perforés ou revêtus de marques indélébiles, de manière à être mis hors d'usage et perdre toute valeur marchande.

Article 132

Pour les produits fongibles, la franchise peut être accordée pour des échantillons destinés à des consommateurs professionnels (restaurateurs, écoles, hôpitaux, usines, etc.) ou à des commerçants des produits de la nature des échantillons, pour autant que:

a. chaque espèce ou qualité de produits ne soit représentée que par un échantillon;

b. le volume de chaque échantillon ne dépasse pas ce qui est normalement nécessaire pour juger de la qualité du produit; par exemple: 15 centilitres pour le vin, 5 centilitres pour l'alcool ou l'eau de toilette; quant aux tabacs, les quantités maxima par espèce ou qualité sont de deux cigares, 5 cigarillos, 10 cigarettes, 20 grammes de tabac autrement fabriqué et 250 grammes de tabac en feuilles;

c. l'ensemble soit tel qu'il ne puisse pas être utilisé autrement que comme échantillon.

Article 133

Les échantillons de spécialités pharmaceutiques sont admissibles en franchise s'ils répondent aux conditions ci-après:

a. être directement expédiés à un médecin, un vétérinaire ou un pharmacien;

b. être revêtus, en caractères indélébiles, tant sur le contenant immédiat que sur l'emballage extérieur, d'une mention claire et apparente indiquant qu'il s'agit d'échantillons gratuits ne pouvant pas être vendus;

c. être logés dans le plus petit conditionnement utilisé pour le débit normal des produits.

Article 134

Les produits représentatifs d'une fabrication (fragments de tissu, échantillons de papier, de linoléum, de peaux, de fils, de clous, de vis, etc. même réunis en carnets ou fixés sur cartons) sont admis en franchise s'ils sont coupés, lacérés, perforés, ou revêtus de marques indélébiles de manière à être mis hors d'usage et à perdre toute valeur marchande.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE ET PROCES-VERBAL D'INFRACTION EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 135

En application des dispositions du code des douanes, les agents de l'administration des douanes qui procèdent à la saisie des marchandises, des moyens de transport ou autres relatent les circonstances de l'opération dans un procès-verbal de saisie rédigé sur le champ. Son modèle se trouve à l'annexe 14 de la présente ordonnance ministérielle. Aussi, pour toute constatation d'infraction douanière, un procès-verbal d'infraction est rédigé dans les plus brefs délais. Son modèle se trouve à l'annexe 15.

BLANCHIMENT D'ARGENT

Article 136

Au sens des dispositions de l'article 281 du code des douanes, on entend par blanchiment d'argent l'action de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (trafic de drogues, d'armes, extorsion, activités mafieuses, corruption,...) afin de réinvestir dans des activités légales. C'est une forme de criminalité financière.

VISITE DOMICILIAIRE

Article 137

Lors des visites domiciliaires, les agents des douanes doivent être au moins à deux et munis de leurs cartes de service. Ils peuvent se faire accompagner par des membres des forces de l'ordre si nécessaire.

PRIME DU CONTENTIEUX

Article 138

La prime du contentieux pour découverte ou dénonciation de fraude douanière s'élève à 10% du montant des droits, taxes et amendes versés chez le receveur des douanes. Les bénéficiaires seront les personnes qui ont contribué à la saisie et à la découverte de la fraude douanière. La déclaration de primes se fera sur base de la quittance douanière justifiant la perception des montants payés au trésor public. Le directeur des douanes établit une décision d'octroi de prime que contresigne le Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

Article 139

Les personnes ne relevant pas de l'administration des douanes, qui découvrent une fraude douanière, doivent aviser sans délais la douane qui se charge de l'instruction du dossier. Elles sont bénéficiaires de la prime du contentieux suivant les dispositions de l'article précédent.

POUVOIRS DE TRANSACTION

Article 140

Lorsque les infractions douanières sont réglées par la transaction, les procès-verbaux y relatifs sont clôturés aux niveaux suivants:

1. le directeur des douanes pour les montants qui ne dépassent cinq millions de francs burundais;

2. le directeur général des recettes pour les montants supérieurs à cinq millions de francs burundais mais qui ne dépassent pas dix millions de francs burundais;

3. le Ministre ayant les douanes dans ses attributions pour les montants supérieurs à dix millions de francs burundais.

Article 141

Au sens des activités 291 et 292 du code des douanes, les remises partielles des amendes dévolues au Ministre ayant les douanes dans ses attributions ne peuvent en aucun cas dépasser le montant des droits et taxes éludés.

COMMISSION DE RÈGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS

Article 142

Le Ministre ayant les douanes dans ses attributions nomme les membres de la commission de règlement des litiges douaniers. Cette commission est composée de deux fonctionnaires des douanes choisis par le directeur des douanes, d'un représentant du Ministère ayant le commerce extérieur dans ses attributions, d'un représentant des agences en douanes et d'un représentant des importateurs choisis par leurs pairs.

Article 143

Le directeur des douanes est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe 1

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

LISTE DES BUREAUX DES DOUANES, LEURS RESSORTS, LEUR CODE ET LEURS ATTRIBUTIONS

Bureau	Code	Attributions*	Ressorts et Dépendances
Bujumbura – Port	BIPOR 01	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Bujumbura –Aéroport	BIAER 02	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,O,P	
Bujumbura – Poste	BIPST 03	A,B,C,D,E,F,G,I,J,O	
Bujumbura – Pétrole	BIPET 04	Q,R	
Gitega Dédouanement	BIGTD 05	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Gitega – pétrole	BIGTP 06	Q,R	
Kayanza – Dédouanement	BIKYD 07	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Muyinga – Dédouanement	BIMYD 08	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Rumonge- Dédouanement	BIRN 09	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Makamba – Dédouanement	BIMKD 10	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Ruyigi – Dédouanement	BIRYD 11	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Kirundo – Dédouanement	BIKID 12	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Bujumbura – Recherche	BIRCH 13	O,S	Bujumbura-Mairie ; Cibitoke,Bujumbura-rural, Bubanza
Gatumba	BIGMB 14	N,O,S	BIRCH 13
Vugizo	BIVGZ 15	N,O,S	BIRCH 13
Luhwa	BILHA 16	N,O,S	BIRCH 13
Rumonge – Recherche	BIRNR 17	S	Communes Rumonge, Burambi, Buyengero
Makamba – Recherche	BIMKR 18	S	Makamba,Bururi, Rutana
Nyanza – Lac	BINYL 19	O,S	BIMKR 18
Mugina	BIMGB 20	N,O,S	BIMKR 18
Mabanda	BIMBD 21	S	BIMKR 18
Kayogoro	BIKYG 22	O,S	BIMKR 18
Kabonga	BIKBG 23	O,S	BIMKR 18
Gitega – Recherche	BIGTR 24	S	Gitega-Muramvya,Mwaro
Ruyigi – Recherche	BIRYR 25	S	Ruyigi, Cankuzo
Gahumo	BIGMO 26	N,O,S	BIRYR 25
Gisuru	BIGSR 27	N,O,S	BIRYR 25
Camazi	BICMZ 28	N,O,S	BIRYR 25
Kayanza – Recherche	BIKYR 29	S	Kayanza, Ngozi
Kabarore	BIKAB 30	N,O,S	BIKYR 29
Kanyaru – Haut	BIKAH 31	N,O,S	BIKYR 29
Kanyaru – Bas	BIKBA 32	N,O,S	BIKYR 29
Muyinga – Recherche	BIMYR 33	S,	Muyinga, Karusi
Kobero	BIKOB 34	N,O,S	BIMYR 33
Ruzo	BIRUZ 35	O,S	BIMYR 33
Kirundo – Recherche	BIKIR 36	S	Kirundo
Gasenyi	BIGNY 37	N,O,S	BIKIR 36

* A: Toutes les importations sauf les produits pétroliers; B: Toutes les exportations; C: Transit de toutes les marchandises sauf les produits pétroliers; D: Réimportation; e: Exportation temporaire; F: Réexportation; G: Admission temporaire; H: Régimes des entrepôts; I: Régime de perfectionnement actif; J: Régime des perfectionnements passifs; K: Régime des transformations sous douane; L: Zones Franches; M: Drawback; N: Circulation internationale des véhicules automobiles; O: Trafic frontalier; P: Aéroport douanier; Q: Importations des produits pétroliers; R: Transit des produits pétroliers; S: Recherche et répression de la Fraude.

Annexe 2

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

FORMULAIRE DE DEMANDE DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Nous, (1)représentant de
l'Agence en douane (2)demandons l'autorisation
de procéder (3)
des marchandises transportées par (4)
.....et contenant
(5).....
Les travaux débiteront le (6)/...../ 20..... depuis (7) Heures jusqu'à.....heures.

Nombres d'agents demandés:

Durées en heures:

Fait à Bujumbura à....., le/...../ 20.....

LE DÉCLARANT:

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

CHEF LOCAL

Agents désignés

Autorisation accordée

Autorisation refusée

.....
.....
.....

Fait à Bujumbura/...../ 20.....

Receveur des douanes *

Pour reconnaissance d'encaissement de la redevance

* Le demandeur acquittera la redevance avant de commencer les travaux mentionnés ci-dessus.

(1): Nom du demandeur; (2): Nom de l'agence en douane; (3): Nature des prestations demandées; (4): Nom et/ou immatriculation du moyen de transport ou du conteneur; (5): Description de la nature et quantité des marchandises; (6): Date; (7): Heure de début des travaux; (8): Heure de fin des travaux.

Annexe 3

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

QUITTANCIER 126BIS

VOLANT

SOUCHE

Le soussigné déclare vouloir importer, exporter les marchandises ci-après :

Espèce de Marchandise	Rubrique tarifaire	Nombre et espèce de colis	Poids ou Mesure	Valeur	Droits et taxes perçus

Manifeste d'entrée :

Signature du déclarant

Reçu la somme de.....

.....

le/...../ 20.....

LE RECEVEUR,

Marchandises chargées sur le

Véhicule.....

Plaque.....

Heure de départ.....

Annexe 4

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

DÉCLARATION DES CAPITAUX

Nom	:
Prénom	:
Nationalité	:
Nature et numéro des pièces d'identité	:
Montant en devis	:
Bureau des douanes d'entrée	:
Pays de provenance	:
Pays d'origine	:
Date d'entrée	:
Adresse au Burundi	:
Bureau des douanes de sortie	:
Adresse (à l'étranger)	:
Date de sortie	:
Pays de destination	:
N° de téléphone, fax, e-mail	:

Fait à, le/...../20.....

Signature

Annexe 5

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

DÉCLARATION DE MISE EN DÉPÔT D'OFFICE

Exportateur:	Bureau de dédouanement
Importateur:	
	Code du bureau:
	Désignation:
	Date et n° du manifeste:
	Date et n° d'enregistrement:
Déclarant	:
Code	:
Transporteur	:
Mode de transport	:
Identité du moyen de transport	:
Localisation des marchandises	:
Nature, marque et n° des colis	:
Poids brut	:
Poids net	:
Titre de transport	:
Document précédent	:
Date d'arrivée des marchandises	:
Date d'arrivée dans l'entrepôt public	:
Date d'entreposage d'office	:
Observation particulière	:

Cachet et signature du chef de bureau de douane

Annexe 6

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

ACTE DE GARANTIE N°.....

Je soussigné (1) ayant son siège spécial à(2)

Ici représentée par :

.....
.....

1. Déclare par la présente se porter caution :

- pour compte de(3)
- jusqu'au(4)
- à concurrence de FBU (5)
- en faveur de la douane
- pour garantir le paiement des droits, taxes et autres sommes exigibles sur les marchandises en
..... (6).

2. En cas d'appel à la présente garantie, je m'engage à verser tout le montant garanti dans les mains du receveur des douanes nonobstant tous les arguments et objections que le donneur d'ordre pourrait faire valoir.

3. Cette garantie perd tout effet au lendemain de sa date d'expiration.

Fait à Bujumbura, le/...../200.....

LE GARANT.

(1) Nom du garant

(2) Lieu

(3) Nom de la personne par laquelle la garantie est émise

(4) Délai de la garantie

(5) Montant de la garantie

(6) Nature de l'opération garantie.

Annexe 7

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPÉRATION
AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

I REGISTRE D'INSCRIPTION DES TRIPTYQUES ET DES CARNETS DE PASSAGES PRÉSENTÉS À L'ENTRÉE AU BUREAU DES DOUANES DE

N° d'ordre	Numéro du		2 Date			Société qui a délivré le permis	Nom et adresse du titulaire du permis	3 Vehicules importés				Réexportation		Observation*:	
	Triptyque	Carnet de passage	De la délivrance	D'expiration du délai de validité	Des importations			Espèce	Marque de la fabrique	Poids	Valeur	Bureau	Date		

* date à laquelle la société a été prévenue du non apurement. Suite donnée, droits récupérés, etc.

Annexe 8

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPÉRATION
AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

REGISTRE D'INSCRIPTION DES TRIPTYQUES ET DES CARNETS DE PASSAGES PRÉSENTÉS À LA SORTIE AU BUREAU DE

N° d'ordre	Numéro du		Date de délivrance par la société garante	Société qui a délivré le permis	Nom et adresse du titulaire	Bureau d'entrée	Date du renvoi du volet de sortie au bureau d'entrée	Observations
	Triptyque	Carnet de passage						

Annexe 9

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

BUREAU DES DOUANES DE

CARTE D'ENTRÉE N°		<input type="text"/>
Nom du propriétaire	:
Adresse	:
Marque et espèce du véhicule	:
N° du moteur	:
N° du châssis	:
N° de la plaque d'immatriculation	:
Couleur de la carrosserie	: Pneus de rechange :
Valeur	:
Divers	:
Bureau de sortie	:
Signature du bénéficiaire	:
La présente carte est valable jusqu'au et doit obligatoirement être restituée au bureau de sortie		
Entré par le bureau de	: Le 20
		LE PRÉPOSÉ DES DOUANES
		<i>Sceau</i>
Sortie par le bureau de	: Le 20
		LE PRÉPOSÉ DES DOUANES
		<i>Sceau</i>
Renvoyée au bureau d'entrée le / / 20		

Annexe 10

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

Visa de l'agent des douanes

BUREAU DES DOUANES DE

N°

Laisser-passer permanent à l'entrée

Délivré à M. :
Demeurant à :
.....
.....
Marque, genre du véhicule :
Année de fabrication :
N° du moteur :
N° de châssis :
Plaque :
Date :

Vu à l'entrée, le / / 20
Vu à la sortie, le / / 20
Vu à l'entrée, le / / 20
Vu à la sortie, le / / 20
Vu à l'entrée, le / / 20
Vu à la sortie, le / / 20
Vu à l'entrée, le / / 20
Vu à la sortie, le / / 20
Vu à l'entrée, le / / 20
Vu à la sortie, le / / 20
Vu à l'entrée, le / / 20
Vu à la sortie, le / / 20
Vu à l'entrée, le / / 20
Vu à la sortie, le / / 20
Vu à l'entrée, le / / 20
Vu à la sortie, le / / 20
Vu à l'entrée, le / / 20
Vu à la sortie, le / / 20

Le présent document est rendu valable
pour une durée de trois mois, soit jusqu'au

A l'expiration de la durée ci contre, ce document doit être repro-
duit au bureau de délivrance.

..... / / 20

Fait le / / 20

Sceau

Le receveur des douanes,

Annexe 11

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

BUREAU DES DOUANES DE

CARTE DE SORTIE N°		<input type="text"/>	
Nom du propriétaire	:	
Adresse	:	
Marque et espèce du véhicule	:	
N° du moteur	:	
N° du châssis	:	
N° de la plaque d'immatriculation	:	
Couleur de la carrosserie	:	Pneus de rechange	:
Valeur	:	
Divers	:	
Bureau de l'entrée	:	
Signature du bénéficiaire	:	
La présente carte est valable jusqu'au et doit obligatoirement être restituée au bureau de rentrée			
Sorti par le bureau de	:	
		Le 20
			LE PRÉPOSÉ DES DOUANES
		<i>Sceau</i>	
Entré par le bureau de	:	
		Le 20
			LE PRÉPOSÉ DES DOUANES
		<i>Sceau</i>	
Renvoyé au bureau d'entrée le / / 20			

Annexe 12

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

Visa de l'agent des douanes

BUREAU DES DOUANES DE

N°

Permis de libre sortie permanent

Délivré à M. :	Vu à la sortie, le	/	/ 20
Demeurant à :	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
	Vu à la sortie, le	/	/ 20
	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
Marque, genre du véhicule :	Vu à la sortie, le	/	/ 20
Année de fabrication :	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
N° du moteur :	Vu à la sortie, le	/	/ 20
N° de chassis :	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
Plaque :	Vu à la sortie, le	/	/ 20
Date :	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20

Le présent document est rendu valable pour une durée de trois mois, soit jusqu'au

A l'expiration de la durée ci contre, ce document doit être reproduit au bureau de délivrance.

..... / / 20

Fait le / / 20

Sceau

Le receveur des douanes,

Annexe 13

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

Permis de cabotage N°
Bureau

DÉCLARATION DE CABOTAGE

Nom et résidence du déclarant	Nom et résidence du destinataire	Moyen de transport utilisé
Bureau de Sortie Route suivie		

Colis		Spécification des Marchandises	Poids Bruts	Quantités à soumettre éventuellement aux droits et taxes	Taux du droit	Montants des droits et taxes
En lettres	En chiffres					
Total

N° de la quittance

Droits éventuellement cautionnés

Le soussigné s'engage à acquitter les droits éventuellement dus si le cabotage n'est pas consommé et si le présent document n'est pas reproduit au bureau de délivrance dans le délai accordé.

Déclaration validée le / / 20 pour couvrir le transport pendant

Signature du déclarant

Le receveur,

VÉRIFICATION AU BUREAU DE SORTIE

La vérification des marchandises reprises au présent document a fait reconnaître

.....

.....

Apposé Scellés N° sur les colis

VÉRIFICATION AU BUREAU DE RENTREE

La vérification des marchandises reprises au présent document a fait reconnaître

.....

Reconnu scellés N° sur les colis

Les marchandises ont été laissées à la disposition des ayants droits.

A, le / / 20

Avis important: Après inscription des certificats de vérification, le document est remis à l'ayant droit qui assume l'obligation de le représenter au bureau de délivrance.

Annexe 14

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

P.V. N°

Affaire

L'an deux mille, le
..... jour du mois de,

Nous,
Agents de douanes, munis de nos cartes de services, verbalisant dans l'affaire à charge de
....., nous trouvant à
.....,
certifions avoir procédé ce jour à la saisie des objets suivants:

.....
.....
.....;

nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés, après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante:

.....
.....

Les objets saisis sont inscrits au registre des objets saisis sous le n°

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

Le détenteur,

Les verbalisants,

Annexe 15

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION EN MATIÈRE DOUANIÈRE

RAPPORT

BUREAU DES DOUANES DE :	L'an deux mille..... le jour du mois
P.V. N° :	de....., nous
A charge de : fonction: porteur
Nom :	de notre carte de service, en compagnie de
Prénom(s) :
Date et lieu de naissance :	Avons constaté
N° de pièce d'identité : ou reçu
Lieu et date de délivrance :	la déposition
Nationalité :
Adresse :
Prévenu de :
Infraction à :
(Références légales)
Tombant sous l'application des peines commuées par les articles :
Droits et taxes, FBU	De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus et avons laissé une copie au contrevenant qui a signé (refusé de signer) avec nous, Le contrevenant acte la réception de la copie du procès-verbal sur un accusé de réception.
Amende FBU	
(Quittance n° du)	Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.
Marchandises saisies:	Signature du contrevenant
Voir annexe 15bis	signature du verbalisant

Annexe 15bis

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

1) MARCHANDISES SAISIES (éventuellement aussi les moyens de transport)

Nature	Poids	Marque et numéro

1) MARCHANDISES PASSIBLES DE DROITS DE DOUANES, TAXES ET AMENDES

Nature	Poids	Valeur	Rubrique tarifaire	Taux	Droits et taxes	Amendes

Il est accordé main levée des marchandises et/ou de moyens de transport désignés ci-dessus moyennant dépôt d'une caution de
..... Francs

(quittance n° du)

TRANSMIS À MONSIEUR LE DIRECTEUR DES DOUANES

Proposition du chef de bureau

Le

Signature du chef de bureau

Avis du chef de service

Le

Signature du chef de service

Annexe 15ter

ENGAGEMENT DE TRANSACTION

Je soussigné (1)
déclare qu'il a été reconnu à la charge par la douane à
Suivant procès-verbal n° en date du, une infraction
consistant en (2)..... donnant lieu aux pénalités prévues par le
chapitre II du Titre IX de la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007.

(3) :

Le contrevenant demande par la présente que les poursuites soient arrêtées et qu'une transaction lui soit offerte.

(4) Abandonner la marchandise saisie (éventuellement le moyen de transport) :

.....

(5) Acquitter une amende transactionnelle de :

(6) Total à payer pour ce procès-verbal :

Il déclare en outre se désister de tout recours ultérieur au sujet de cette infraction.

Fait à Bujumbura, le / / 20

(Signature du contrevenant)

(1) Identité complète

(2) Genre d'infraction (importation frauduleuse, tentative d'exportation frauduleuse, etc.).

(3) Énumération des peines susceptibles d'être encourues

(4) Biffer, s'il échet, la mention inutile.

Annexe 15quater

DÉCISION

Par l'application de l'article 291 de la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes et de l'article de l'ordonnance ministérielle n° 540/..... du / / 2008 portant règlement d'exécution de la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes.

Vu le procès-verbal en date du dressé à charge de.....

Vu l'engagement de transaction en date du

DÉCIDE:

(1) Le directeur des douanes,

(Avis ou décision suivant la compétence)

.....
.....

Fait à Bujumbura, le / / 20

(2) Le directeur général des recettes

(Avis ou décision suivant la compétence)

.....
.....

Fait à Bujumbura, le / / 20

**(3) Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Coopération au Développement**
(Décision).